

CONFERENCE DES OFFICES DE LIAISON DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (CSOL-LAVI)

RÈGLEMENT

du 6 mars 2015

Art. 1 Statut

¹ La CSOL-LAVI est une conférence technique de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

² La CSOL-LAVI est soumise aux consignes fixées dans la réglementation cadre sur la méthode de travail de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et des Conférences des directeurs du 28 septembre 2012.

Art. 2 But

La CSOL-LAVI a pour but:

- a. de promouvoir une application aussi efficace et unifiée que possible de la LAVI;
- b. d'être l'interlocuteur des autorités pour des questions juridiques relatives à la LAVI et touchant l'ensemble de la Suisse.

Art. 3 Moyens

La CSOL-LAVI remplit ce but en particulier par:

- a. le travail des réunions en assemblée plénière, en comité exécutif et en groupes de travail;
- b. le travail lors de journées spécialisées ou d'autres manifestations;
- c. la rédaction de prises de position, de consultations, recommandations, directives ou brochures.

² Les dossiers politiques importants de la CSOL-LAVI sont soumis au Comité CDAS.

Art. 4 Composition

¹ La CSOL-LAVI se compose de:

- a. Deux délégué-e-s des 4 conférences régionales (CR 1 : Suisse latine, CR 2 : Suisse du Nord-ouest, CR 3 : Suisse centrale et CR 4 : Suisse orientale)
- b. Un-e représentant-e du secrétariat général de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

- c. Un-e représentant-e de la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- d. Quatre représentant-e-s du Groupe d'intérêt suisse des Centres LAVI, tenant compte du fait que toutes les quatre régions doivent être représentées.
- e. Un-e représentant-e de l'Office fédéral de la justice.

² Au besoin, d'autres acteurs peuvent être invités à l'assemblée plénière.

³ Les conférences régionales et le groupe d'intérêt suisse des centres d'aide LAVI s'organisent à leur compte.

Art. 5 Suppléance

¹ Les conférences régionales et le groupe d'intérêt suisse des centres d'aide LAVI désignent une suppléance pour chacun-e de ses délégué-e-s.

² En cas d'empêchement, chaque membre de la CSOL-LAVI fait appel à un-e suppléant-e.

³ Chaque membre a la responsabilité d'instruire sa / son suppléant-e.

⁴ Les membres suppléants reçoivent les procès-verbaux des séances.

Art. 6 Organes

Les organes de la CSOL-LAVI sont:

- a. l'assemblée plénière
- b. le comité exécutif
- c. la direction administrative

Art. 7 Tâches de l'assemblée plénière

En plus des fonctions liées aux buts de la CSOL (cf. art. 2 et 3), l'assemblée plénière exerce les fonctions suivantes:

- a. Election des membres du comité exécutif
- b. Désignation d'un ou une président-e des séances.
- c. Mise en œuvre de groupes de travail
- d. Appel à des spécialistes externes
- e. Adoption de modifications de ce règlement à l'attention du Comité CDAS.

Art. 8 Mode de travail de l'assemblée plénière

¹ En règle générale, l'assemblée plénière se réunit deux fois par année en séance ordinaire.

² L'assemblée plénière est convoquée en séance extraordinaire suite à une décision du comité exécutif ou à la demande de la majorité des membres.

³ Les membres peuvent inscrire des points à l'ordre du jour auprès de la direction administrative jusqu'à quatre semaines avant une séance.

⁴ Les convocations sont envoyées aux membres avec l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance.

Art. 9 Droit de vote

¹ La CSOL-LAVI vise à prendre des décisions consensuelles.

² A l'exception des représentant-e-s de l'Office fédéral de la justice, chaque membre de la CSOL-LAVI dispose d'une voix.

³ La / le représentant-e de l'Office fédéral de la justice a une voix consultative.

⁴ La / le suppléant -e conformément à l'art. 5 dispose également d'un droit de vote.

⁵ Si le consensus ne peut être atteint, la décision est prise à la majorité des membres présents. A égalité des voix, celle de la /le président-e de la séance est prépondérante.

⁶ Des décisions peuvent être prises par voie de circulaire. Si au moins deux membres posent un veto à la pratique de la voie de circulaire, la décision doit être prise lors de la séance suivante.

⁷ Si le consensus ne peut pas être atteint par voie de circulaire, la décision est prise par la majorité des membres ayant répondu. En cas d'égalité des voix, la /le président-e de la séance a le pouvoir de décision.

Art. 10 Comité exécutif

¹ Le comité exécutif se compose de:

- a. la direction administrative
- b. quatre autres membres, chacune des régions devant être représentée.

² Le comité exécutif est élu pour deux ans. Une réélection est possible.

³ Le comité exécutif a notamment la tâche de préparer des séances de l'assemblée plénière.

⁴ Le comité exécutif se constitue lui-même.

Art. 11 Groupes de travail

Les groupes de travail selon l'art. 7 exécutent les mandats qui leur sont confiés par l'assemblée plénière.

Art. 12 Direction administrative et secrétariat de la conférence

¹ La direction administrative est confiée à la / au représentant-e du secrétariat général de la CDAS.

² La personne chargée de cette direction administrative est membre du comité exécutif de l'assemblée plénière.

³La direction administrative inclut en outre les tâches suivantes:

- a. La représentation de la CSOL-LAVI vis-à-vis de tiers.
- b. La mise en place des flux de communication entre la CDAS et d'autres instances, ainsi que de la CSOL-LAVI.
- c. Le porte parole de la CDAS sur des thèmes particuliers.
- d. Préparation des séances de l'assemblée plénière
- e. La mise en place du soutien administratif (rédaction des procès-verbaux, organisation des séances, mise à jour de la liste des membres, gestion du site Web, archivage des documents, etc.)
- f. La mise en place de la traduction en français et en allemand des documents les plus importants de l'assemblée plénière et des documents de consultation.

Art. 13 Dédommagement

¹Les frais de délégation des membres incombent aux cantons ou, éventuellement, aux institutions concernées.

²Pour des projets spécifiques ou un engagement exceptionnel de la part de certains membres, tels que celui d'un groupe de travail, des demandes de dédommagement ou de moyens financiers peuvent être faites auprès de la CDAS.

Art. 14 Approbation

Ce règlement a été adopté par l'assemblée plénière de la CSOL-LAVI le 22 janvier 2015 et approuvé par le Comité de la CDAS lors de la séance du 6 mars 2015.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Comité CDAS.

Pour l'assemblée plénière de la CSOL-LAVI:

Un membre du bureau
de l'assemblée plénière


Pascale Haldimann


La direction administrative


Veronika Neruda

Lieu, date : *Lausanne, le 2 avril 2015*

Validation par le comité de la CDAS

Le président


Peter Gomm
Conseiller d'État

La secrétaire générale


Margrith Hanselmann

Lieu, date : *27.4.2015*